

## **Code des bonnes pratiques en matière d'espèces exotiques envahissantes pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

### **Contexte**

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont des végétaux, des animaux ou des micro-organismes introduits en dehors de leur aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation menacent l'environnement, l'économie ou la société.

Dans leurs nouveaux écosystèmes, les espèces exotiques envahissantes peuvent devenir des prédateurs, des compétiteurs ou des parasites pour les espèces indigènes. Elles peuvent s'hybrider avec elles ou être des vecteurs de transmission de maladies. Leurs impacts sur les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes sont graves et souvent irréversibles.

Prévenir l'introduction et la propagation des EEE constitue une priorité et la façon la plus rentable de s'attaquer au problème. En effet, une fois qu'elles sont établies, il est très difficile et parfois impossible d'éradiquer les espèces exotiques envahissantes.

### **Responsabilité du ministère dans le dossier des espèces exotiques envahissantes**

Dans le cadre de leurs activités régulières, les Directions centrales, les Directions régionales de l'analyse et de l'expertise, les Centres de contrôle environnemental, certains centres d'expertise rattachés au Ministère (CEHQ et CEAEQ), ainsi que la SÉPAQ, sont appelés à effectuer des interventions sur le terrain. Plusieurs entreprises privées effectuent des travaux similaires dans le cadre de contrats avec le gouvernement provincial. Toutes ces personnes ainsi que leurs équipements et outils deviennent des vecteurs potentiels de transport d'espèces exotiques envahissantes. Dans un souci de protection de l'environnement et de la biodiversité, le Groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes a développé un Code des bonnes pratiques constitué de gestes simples facile à mettre en pratique.

### **Objectif du code des bonnes pratiques en matière d'EEE**

L'objectif du code des bonnes pratiques est de sensibiliser les employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de même que ses partenaires délégataires et ses contractuels, à la problématique des espèces exotiques envahissantes et de leur fournir des recommandations afin que les actions qu'ils entreprennent dans le cadre de leurs fonctions ne contribuent pas à introduire ou à propager des EEE dans les habitats naturels, en restauration, exploités ou perturbés du Québec.

Ces lignes directrices contribueront à prévenir les impacts que pourraient avoir les EEE sur l'environnement, l'économie et la société.

## **Lignes directrices et recommandations**

### *Recommandations générales :*

- Si vous devez entreprendre des travaux de végétalisation, de restauration d'habitat ou si vous devez évaluer des projets nécessitant l'utilisation de certaines espèces végétales ou animales, veuillez **toujours utiliser ou recommander l'usage d'espèces indigènes**. Les impacts de l'introduction d'une espèce non indigène dans un nouvel habitat ne sont pas toujours connus et en l'absence de connaissances scientifiques appropriées, il faut suivre le principe de précaution et recommander l'usage d'espèces indigènes seulement. Dans le cadre de travaux de restauration de bandes riveraines, assurez-vous de recommander l'utilisation des espèces appropriées parmi celles proposées dans le *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*.  
[http://www.fihq.qc.ca/Repertoire\\_vegetaux\\_couleur.pdf](http://www.fihq.qc.ca/Repertoire_vegetaux_couleur.pdf)
- Lorsque vous entreprenez des travaux dans plusieurs sites, **ne transportez pas d'eau ou d'espèces d'un site à l'autre**. D'une part, l'eau pourrait contenir des EEE, et d'autre part, une espèce déplacée pourrait bien être porteuse de virus ou de parasites susceptibles de nuire aux espèces indigènes. Vidangez votre eau sur la terre ferme et laissez sur place les fragments de plantes ou espèces animales attachés à votre matériel.
- **Ne déplacez pas de bois, d'arbres ou de fragments d'arbres d'un site à un autre**. Certains insectes exotiques envahissants, tel que l'agrile du frêne, sont très difficiles à détecter et peuvent détruire des forêts entières. Le bois peut également contenir des champignons ou autres maladies exotiques dommageables pour les arbres indigènes.
- Informez-vous afin de savoir si les secteurs que vous aurez à fréquenter font l'objet d'une zone de quarantaine ou de réglementation par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette information est disponible à l'adresse Internet :  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/plavegf.shtml>.

Si vous devez intervenir dans une zone de conservation, dans des milieux humides, des habitats d'espèces rares ou menacées, portez une attention particulière aux recommandations suivantes afin de ne pas introduire ou propager d'espèces exotiques envahissantes qui pourraient perturber ces habitats ou ces espèces à protéger.

### **Travaux en milieux aquatiques**

Les bateaux, remorques, moteurs et autres équipements peuvent propager des espèces aquatiques envahissantes (EAE) d'un plan d'eau à un autre. Par principe de précaution, et afin de prévenir leur propagation lors de vos déplacements, considérez que le plan d'eau que vous quittez est touché par des espèces aquatiques envahissantes et que le prochain que vous visiterez ne l'est pas. Lorsque vous quittez un plan d'eau avec votre équipement, il est recommandé d'observer les points suivants :

- **Inspectez** votre embarcation, la remorque, le moteur et votre matériel afin d'enlever les plantes aquatiques, les animaux et la boue. Éliminez-les sur la terre ferme ou dans un bac à ordures. Ne les rejetez pas à l'eau.
- **Vidangez l'eau** de toutes les parties de votre embarcation et de votre matériel.
- **Éliminez** les organismes que vous ne pouvez pas voir sur votre embarcation et votre matériel en
  - **Rinçant** votre matériel à l'eau chaude
  - **Pulvérisant** de l'eau sous haute pression
  - Si vous ne pouvez pas nettoyer adéquatement votre matériel, laissez-le **sécher** pendant 5 jours.
- **Nettoyez** toute pièce d'équipement qui a été en contact avec le plan d'eau avec de l'eau chaude savonneuse en portant une attention toute particulière au matériel absorbant qui nécessite un temps de trempage d'au moins 35 minutes dans de l'eau chaude savonneuse (plus de 45 °C).
- **Évitez de traverser** des zones couvertes de plantes aquatiques ou de **faire fonctionner** le moteur de votre embarcation dans les **herbiers denses**. Vous pourriez fragmenter des plantes envahissantes telles que le myriophylle à épi qui peuvent former de nouvelles colonies à partir d'un petit fragment seulement. De plus, des fragments de plantes pourraient rester accrochés à votre embarcation et à votre moteur.
- Si vous devez utiliser de la **machinerie lourde** ou que vous devez autoriser des projets nécessitant l'emploi de machinerie pour des travaux de dragage, creusage, remplissage ou de stabilisation en milieu hydrique, assurez-vous que la machinerie et le matériel utilisés sont **exempts** d'animaux ou de fragments de plantes **avant** d'entreprendre les travaux et qu'ils sont bien **nettoyés** après les travaux, avant de quitter le site pour se diriger vers un autre. Utilisez des jets d'eau sous pression pour bien déloger les animaux, la boue et les plantes qui pourraient souiller le matériel utilisé.

Des documents d'informations sur les espèces aquatiques envahissantes ont été produits par le MDDEP en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Ils sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/cae/didymo.htm>

### **Travaux en milieux terrestres ou en bordure de routes**

Lorsque vous entreprenez ou devez autoriser des travaux en milieu terrestre ou en bordure de route, la machinerie et le matériel utilisés pourraient contribuer à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Avant d'entreprendre les travaux, vérifiez s'il y a des espèces exotiques envahissantes dans le secteur, telles que le roseau commun ou l'alpiste roseau, qui pourraient être propagés ou pourraient tirer profit des sites perturbés lors des travaux. Voici quelques précautions à prendre afin de ne pas contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE :

- Avant d'entreprendre des travaux, **inspectez** la machinerie et le matériel qui seront utilisés afin qu'il n'y ait pas de boue ou de végétaux qui s'y accrochent. Enlevez-les et éliminez-les dans des bacs à ordures avant de débiter les travaux. Une visite au lave-

auto permettrait de nettoyer la surface et le dessous des véhicules, des remorques et de la machinerie.

- Après les travaux, et avant de vous diriger vers un nouveau site, **nettoyez** la machinerie et le matériel utilisé avec des jets d'eau sous pression afin de déloger la boue et les végétaux qui s'y accrochent. Assurez-vous de **ne pas rejeter l'eau** contaminée dans un plan d'eau. **Inspectez** également vos vêtements et vos souliers afin d'éliminer la terre, les fragments de plantes et les graines pouvant s'y dissimuler. Portez une attention particulière à vos poches, aux velcros, aux rebords de pantalons et aux tissus adhérents qui pourraient transporter des graines.
- **Ne nettoyez pas** votre matériel souillé dans des **plans d'eau**, car vous pourriez y introduire des EEE.
- Suite à vos interventions sur le terrain, **ne laissez pas de sites à nu** qui pourraient offrir des lits de germination aux graines de plantes envahissantes. Utilisez des plantes indigènes ou leurs semences afin de coloniser rapidement ces habitats avec des espèces bien adaptées.
- **Assurez-vous** que les végétaux que vous utilisez sont **bien identifiés** et qu'il n'y a pas de plantes, d'insectes ou de maladies qui les accompagnent dans leur pot.
- **Ne déplacez pas** de terre d'un site à un autre. Elle pourrait contenir des graines de plantes envahissantes, des insectes, des animaux, des champignons ou des maladies exotiques envahissantes qui pourraient affecter les espèces indigènes ou les espèces cultivées à des fins alimentaires ou économiques. À titre d'exemple, le nématode doré, animal vermiforme microscopique et translucide, peut survivre à l'état de kyste dans le sol pendant plusieurs décennies et détruire des champs entiers de pommes de terre.
- Dans la mesure du possible, **demeurez** sur les routes, les sentiers ou autres secteurs aménagés. Si vous devez vous déplacer à l'extérieur des sentiers, **évit**ez de circuler dans les zones qui semblent infestées d'espèces exotiques envahissantes. En cas de doute, **contournez** ces secteurs.
- Ces recommandations d'inspection et de nettoyage s'appliquent également à votre matériel de camping, de randonnée ou d'escalade si vous devez en faire dans le cadre de vos fonctions.

Lorsque vous rencontrez des espèces exotiques lors de vos travaux sur le terrain, identifiez les espèces si vous le pouvez et notez les coordonnées de l'emplacement. Si vous disposez d'un appareil photo, prenez quelques photos des espèces en question et faites-les parvenir à Isabelle Simard, de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, [isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca), 418-521-3907, poste 4417 ou prélevez un échantillon et expédiez-le à l'adresse suivante :

Isabelle Simard  
Service des écosystèmes et de la biodiversité  
Direction du patrimoine écologique et des parcs  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7